

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 octobre 2024

Date de la Convocation :
4 octobre 2024
Date de mise en ligne sur le site internet : 21 octobre 2024

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	37
<u>Absents</u> :	13
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	5
<u>Votants</u> :	42
- <u>Pour</u> :	42
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

Le dix octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Marc BOEGLIN – François BOLOT – Christophe CADET - Anne CATRIN – Roland CHAPUIS – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Gérard DEGUY – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT - Véronique JEANDET – André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Robert ROBLOT - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT – Pascal THERON – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO

Étaient excusés : Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Henri LECHENET - Jean-Claude MARCAIRE – Séverine PRUDHOMME - Christian ROY – Nicolas TASSIN – Elise THEUREL

Étaient absents : Cyril BELLANT - Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT

Ont donné pouvoir : Martine DESCHAMPS pouvoir à Gérard PONSOT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY pouvoir à Virginie MEUNIER - Nicolas TASSIN pouvoir à Anne CATRIN - Elise THEUREL pouvoir à Véronique JEANDET

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2024-04-01 : Adoption du statut de partenaire associé du contrat opérationnel de mobilité du graylois

Vu l'avis favorable rendu par la commission environnement le 24 septembre 2024,

Le Président rappelle que La Loi d'Orientation des Mobilités (2019) a modifié la gouvernance des Mobilités :

- La Région est devenue cheffe de file sur les mobilités
- Les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont été identifiées : 109 sur le territoire de la Région
- Les Bassins de mobilité sont définis comme des territoires de projet et de coopération (définis en 2021) – 35 bassins de mobilité sur la Région

- La Région doit contractualiser avec les acteurs des mobilités dans chaque bassin de mobilité

Objectifs :

Le COM a pour objectif de renforcer l'accessibilité et la connectivité des réseaux de transport pour tous les usagers, notamment ceux en situation de précarité ou résidant dans des zones rurales mal desservies.

Il vise également à promouvoir des mobilités alternatives à la voiture individuelle, comme le covoiturage, l'autopartage, et les modes actifs tels que le vélo et la marche, contribuant ainsi à réduire l'empreinte carbone

D'une durée de trois ans, le contrat opérationnel de mobilité, est articulé autour de trois parties:

- Un état des lieux complet
- La présentation des enjeux et actions répartis en 3 catégories
 - Pratiques de mobilité et information ;
 - Mobilité-intermodalité, Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) et aires de mobilité ;
 - Modalité de coordination et aide à la conception et mise en place d'infrastructures et de services.
- Des fiches actions réparties par item suivant :
 - Communication et information
 - Accompagnement des nouvelles formes et pratiques de mobilité
 - Mise en adéquation de l'offre et des besoins

Le pilotage :

Le comité des partenaires régional est une instance de réflexion et concertation qui garantit la mise en place d'un dialogue permanent

Objectifs :

- Favoriser l'intérêt collectif en matière de transport
- Encourager la collaboration et la coordination entre les différents acteurs
- Permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilité
- Partager une connaissance et un projet commun

Le comité des partenaires du bassin Graylois regroupe :

- Les institutionnels
- Les représentants du monde économique
- Les représentants des usagers et des habitants
- Les autres acteurs liées aux sujets mobilités (ex : opérateur de transport, gestionnaire d'infrastructure, ...)

Le Contrat à vocation à évoquer :

- La mobilité et l'intermodalité
- L'aide à la conception et mise en place d'infrastructures et de services de mobilité par les AOM
- La gestion des situations dégradées
- Le recensement et diffusion des pratiques de mobilité
- La définition des modalités de coordination avec des gestionnaires de voirie / infrastructures ;
- La détermination des résultats attendus et d'indicateurs de suivi en ce sens

Des enjeux principaux identifiés sur le COM du Graylois :

- Porter à connaissance l'existant
- Accompagner les nouvelles formes et pratiques de mobilité
- Mettre en adéquation l'offre et les besoins
- Faciliter la coordination entre les acteurs

42 fiches actions ont été établies afin de répondre aux principaux enjeux avec un portage par la Région et/ou les AOM locales.

Compte tenu de la proximité de la Communauté de communes avec le bassin de mobilité du Graylois, il lui a été proposé de solliciter le statut de « partenaire associé ».

Intérêt d'être partenaire associé :

- Information sur la création et les évolutions du COM du territoire voisin
- Connaître les actions et projets du voisin
- Participer aux réunions du Comité des Partenaires (engagement)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du Contrat Opérationnel de Mobilité du Graylois,

ADOPTE le statut de partenaire associé de ce bassin de mobilité,

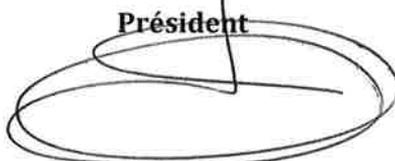
AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 14 octobre 2024

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire



Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.